
Assemblée des États Parties

Distr.: Générale
14 mai 2008

FRANÇAIS
Original: anglais

Reprise de la sixième session

New York
2-6 juin 2008

**Document de travail sur le crime d'agression proposé par le
Président (révision de juin 2008)**

Note explicative

1. Le document de travail révisé figurant en annexe a été établi à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail spécial à la sixième session de l'Assemblée des États Parties (30 novembre -14 décembre 2007). Il est fondé sur le précédent document de travail¹ (document de 2007 du Président) et tient compte des faits nouveaux survenus et des discussions tenues depuis que ledit document a été présenté. Le document s'entend sans préjudice des positions des délégations et a pour but de faciliter la poursuite de l'examen de la question par le Groupe de travail spécial.
2. La première partie du document révisé, qui a trait à la procédure d'entrée en vigueur de l'amendement ainsi qu'à la possibilité de supprimer l'article 5, paragraphe 2, du Statut, y a été insérée principalement pour mémoire, étant donné que ces questions n'ont pas été discutées de manière approfondie.
3. L'insertion suggérée d'un nouveau paragraphe 1 à l'article 8 *bis*, jointe au projet d'article 25 (3 *bis*), reflète les progrès accomplis jusqu'à présent à propos des définitions de la conduite de l'individu, le "crime" d'agression.
4. Le paragraphe 2 du projet d'article 8 *bis*, reflète l'avancement des débats touchant la définition de "l'acte" d'agression de l'État. Le projet est fondé sur l'hypothèse que la base d'une telle définition serait la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Des vues différentes ont été exprimées sur le point de savoir si une telle référence devrait être limitée à certains articles de ladite résolution et si la liste d'actes énumérés devrait être "indicative" ou "limitative", et la formule suggérée a pour but de concilier ces opinions divergentes.
5. Le projet d'article 15 *bis*, relatif à l'exercice de la compétence, est une tentative d'affiner le texte précédemment reflété aux paragraphes 4 et 5 du document de 2007 du Président, tout en reflétant clairement les différentes positions adoptées en ce qui concerne les variantes et options. Le libellé suggéré du paragraphe 1 n'a suscité aucune controverse lors des consultations antérieures. Le paragraphe 2 est simplement une version légèrement améliorée du paragraphe 4 du document de 2007 du Président.

¹ ICC-ASP/5/SWGCA/2, annexe.

6. Deux variantes sont présentées pour le paragraphe 3. Selon la variante 1, l'ouverture d'une investigation sur un crime d'agression serait subordonnée à une décision expresse du Conseil de sécurité, qui pourrait revêtir la forme soit de l'établissement de l'existence d'un acte d'agression par le Conseil (option 1), soit d'une simple autorisation de procédure (option 2).

7. La variante 2 reflète les options déjà discutées qui pourraient être envisagées par la Cour en l'absence de décision du Conseil de sécurité.

8. Étant donné le rôle central que joue la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale dans la définition de l'agression, il est suggéré de reproduire le texte de cette résolution en annexe au Statut de Rome. Cette question devra être examinée plus avant.

9. Les autres points qui doivent continuer d'être examinés sont, entre autres, la question de savoir si l'application de l'article 28 (responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques) devrait être expressément exclue dans le contexte du crime d'agression, ainsi que la rédaction des éléments des crimes. Un avant-projet de texte sur ce dernier point figurait initialement dans le document de 2002 du Coordonnateur et a été reproduit dans le document de 2007 du Président. Ces éléments n'ont pas été examinés en détail par le passé. Étant donné l'état d'avancement de la discussion sur d'autres questions, il est probable que ces textes ne feraient qu'aggraver la confusion plutôt que de préciser les idées, de sorte qu'ils n'ont pas été reproduits dans le document de travail.

Annexe

Projet d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Les amendements ci-dessous sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe [4/5], du Statut de Rome.¹

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut.²*

2. *Insérer le texte suivant après l'article 8 du Statut:*

Article 8 bis

Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, le "crime d'agression" s'entend du fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.³

2. Aux fins du paragraphe 1, "l'acte d'agression" s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.⁴

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, les conditions d'un acte d'agression:

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;

¹ Une discussion préliminaire de la question de la procédure applicable à l'entrée en vigueur a eu lieu lors des réunions intersessions précédentes de Princeton (voir le rapport de la réunion de 2005, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre-3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II.A, par. 5 à 17; et le rapport de la réunion de 2004, *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), annexe II, par. 13 à 19.

² La question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 5 devrait effectivement être supprimé n'a pas été examinée en détail.

³ Une proposition antérieure tendant à ajouter le membre de phrase "tel, en particulier, qu'une guerre d'agression ou un acte qui a pour objectif ou pour résultat l'occupation militaire ou l'annexion du territoire d'un autre État ou d'une partie du territoire d'un autre État" reste sujette à discussion. Voir toutefois les expressions semblables employées au paragraphe 2 a) de l'article 8 bis.

⁴ Le document de 2007 du Président mentionnait expressément [les articles 1 et 3 de] la résolution 3314 (XXIX), sans toutefois reprendre de quelconques dispositions de fond de cette résolution. L'approche reflétée dans ce paragraphe, qui se réfère désormais à la résolution 3314 (XXIX) dans son intégralité tout en énumérant une liste d'actes, pourrait servir de compromis.

- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3. *Insérer le texte suivant après l'article 15 du Statut:*

Article 15 bis

Exercice de la compétence sur le crime d'agression

1. La Cour peut, sous réserve des dispositions du présent article, exercer sa compétence sur le crime d'agression conformément à l'article 13.
2. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête concernant un crime d'agression, le Procureur commence par établir si le Conseil de sécurité a constaté l'existence ou non d'un acte d'agression commis par l'État concerné. Le Procureur notifie la situation dont la Cour est saisie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui communique toutes informations et tous documents pertinents.

Variante 1

3. En l'absence de constat de la part du Conseil de sécurité, le Procureur ne peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à moins que le Conseil de sécurité n'ait, dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, prié le Procureur de poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression.⁵

⁵ L'option 2 est fondée sur les débats qui ont eu lieu concernant la possibilité de prévoir une autre option qui constituerait un simple "feu vert" de procédure de la part du Conseil de sécurité sans qu'il y ait eu constat de l'existence d'un acte d'agression, la Cour étant cependant expressément autorisée à ouvrir une enquête concernant l'acte d'agression en question. En cas de renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité en application de l'article 13 b) du Statut de Rome, cette autorisation pourrait figurer dans la résolution renvoyant la situation au Procureur.

Variante 2

4. Lorsque le Conseil de sécurité ne fait pas de constat dans les [6] mois suivant la date de la notification, le Procureur peut poursuivre l'enquête concernant un crime d'agression,

Option 1 – achever le paragraphe sur ces mots.

Option 2 – ajouter: à condition que la Chambre préliminaire ait autorisé l'ouverture de l'enquête concernant un crime d'agression conformément à la procédure énoncée à l'article 15;

Option 3 – ajouter: à condition que l'Assemblée générale ait déterminé qu'un crime d'agression a été commis par l'État visé à l'article 8 *bis*;

(Option 4 – ajouter:) à condition que la Cour internationale de Justice ait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par l'État visé à l'article 8 *bis*.

5. Le présent article est sans préjudice aux dispositions relatives à l'exercice de la compétence de la Cour concernant les autres crimes visés à l'article 5.

4. *Insérer le texte suivant après le paragraphe 3 de l'article 25 du Statut:*

3 bis

S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.⁶

5. *Insérer le texte suivant en tant qu'annexe au Statut:*

**Résolution A/RES/3314 (XXIX) de l'Assemblée générale
de l'Organisation des Nations Unies
Définition de l'agression**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (... insérer le texte intégral de la résolution).

--- 0 ---

⁶ Le libellé de ce paragraphe pourrait être affiné pour l'aligner davantage sur les dispositions existantes de l'article 25, en remplaçant en particulier la référence générique aux "dispositions du présent article" par des références spécifiques aux paragraphes et alinéas applicables.